



AIDE À LA DEMI-PENSION POUR LES COLLÉGIENS

ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Le Département de l'Yonne déploie un dispositif pour venir en soutien aux familles icaunaises, afin de pouvoir faire face aux frais de restauration de leur enfant au collège.

► ENJEUX

Au-delà de ses compétences en matière d'éducation, le Département entend poursuivre son effort pour une meilleure prise en compte des problèmes sociaux et faire face à la précarité qui touche un certain nombre de familles icaunaises.

► OBJECTIFS

Depuis 2015, les élus icaunais ont souhaité favoriser l'équité de traitement des collégiens sur le territoire en instaurant une politique de tarification unique dans les collèges de l'Yonne. En parallèle, une aide complémentaire pour les boursiers de l'État a été mise en œuvre.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- habiter le département de l'Yonne,
- être inscrit sur un niveau collège (6^{ème} à la 3^{ème}) du département et habilité à recevoir les élèves boursiers d'Etat,
- être boursier national de taux 1, 2 ou 3

► PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE CETTE AIDE

L'attribution de cette aide ne nécessite aucune démarche particulière de la part de la famille auprès du Conseil Départemental. En revanche, la famille devra faire une demande de bourse nationale des collégiens auprès de l'Education Nationale via leur portail en ligne ou en téléchargeant le dossier sur <https://www.education.gouv.fr/les-aides-financieres-au-college-4970>

► MONTANT ET AFFECTATION DE LA BOURSE DEPARTEMENTALE

Les bourses accordées par le Département sont :

- de 80 € pour un élève titulaire d'une bourse nationale de taux 1,
- de 50 € pour un élève titulaire d'une bourse nationale de taux 2,
- de 25 € pour un élève titulaire d'une bourse nationale de taux 3.

L'aide à la demi-pension est attribuée sous la forme **D'UN SEUL VERSEMENT** au collège courant décembre sous réserve de notification de la bourse nationale des collégiens courant novembre.

L'aide vient en priorité en déduction des frais de pension ou de demi-pension à la charge des familles et peut permettre également de financer d'autres frais liés à la scolarité de l'enfant.

En cas de reliquats de l'année N-1 :

- Pour les élèves de la 5ème à la 4ème : déduction de l'aide à la restauration N-1 (reliquats) sur la facture du 1er trimestre de l'année scolaire N.

- Pour les élèves de 3ème : versement du solde sur le compte de l'établissement au titre du SRH et de l'aide aux familles (créances), sauf si fratrie scolarisée au sein de l'établissement, le solde viendra en déduction des factures des frères et soeurs sur la facture du 1er trimestre de l'année scolaire N.

Toutefois, **si l'élève change de régime, quitte l'établissement ou modifie son statut pour quelque motif qu'il soit durant le 1er trimestre de l'année scolaire en cours**, l'aide à la demi-pension sera reversée sur le compte de l'établissement au titre du Service de Restauration et d'Hébergement sur le compte de classe 4 (441925 : Aide à la restauration, dont l'intitulé est "avance subvention collectivité de rattachement - aide sociale"), au bénéfice de la bonne gestion du SRH.

Aussi, si l'élève **change d'établissement pour un autre établissement dans le Département**, l'aide sera reversée à la famille, au même titre que les bourses nationales.
